

**Procès-verbal N° 10 de la Commission d'Appel du District
Gard-Lozère de Football**

Réunion du : Mardi 28 février 2023
A 19H00

Présidence : Me Michel QUENIN
Présents : Med Bernadette FERCAK , Paulette SAINT-PIERRE
Mrs Patrick CHAMP, Christophe CORBALAN, Alain MAZON, Georges MICHEL, André PEREL, Bernard ROUSSEL, Mohamed TSOURI

Absents excusés : Mr Franck GIL

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'Art 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Conformément aux textes votés en Assemblée Générale du 02 juillet 2022.

Article 17.1

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club (N° affiliation@occitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le NOM, prénom et qualité de l'auteur seront pris en compte par le District. A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX

La commission approuve le Procès-verbal N° 9 du 9 Février 2023.

RAPPEL décision du 22.01.2022 du Comité de Direction du District Gard Lozère PV N°07

Le Comité de Direction rappelle aux clubs que :

1/ - Pour toute absence excusée d'une personne convoquée par une commission celle-ci devra faire parvenir au plus tard le jour de l'audition :

- ✓ **Une lettre d'excuse avec justificatif (attestation employeur, copie d'une carte scolaire...)**
- ✓ **Un rapport exposant les faits**

Pour toute absence non excusée ou absence excusée sans justificatif de la personne convoquée, le club sera sanctionné d'une amende de 35€ par personne absente.

IMPORTANT

La commission rappelle aux clubs la décision prise par le Comité de Direction du District Gard-Lozère Conformément à l'art 3 alinéa 3.3.7 du Règlement Disciplinaire de la FFF, le Comité fixe les frais afférents tels que défini :

Frais de procédure en appel : 130€

La commission précise qu'en ce qui concerne les mis en cause, devront être OBLIGATOIREMENT munis de leur licence et ce en application des dispositions de l'Article 30 des RG.

Qu'ils peuvent se faire accompagner éventuellement du conseil de leur choix ou à défaut ils peuvent se faire représenter par la personne qu'ils auront désignée dûment mandatée, ou produite leurs observations écrites.

Que les individus mineurs devront être accompagnés d'un parent ou d'une personne représentant l'autorité parentale.



APPEL DE US GARONS

Dossier : 2022 /2023 N° 12

Match 246144785

AS VERS/US GARONS Départemental 4 Poule C du 29/01/2023 remis du 11/12/2022

Au motif :

US Garons en infraction avec l'Art 167 des RG

Match perdu par pénalité pour en reporter le bénéfice à AS Vers

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de

➤ **Club de US GARONS**

Mr BELHAMANE Kamel Vice-Président

➤ **Club de AS VERS**

Mr ODE Patrice Secrétaire Adjoint

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Monsieur BELHAMANE Kamel représentant le club de US GARONS prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

Après l'audition,

- Il s'avère que les joueurs de US GARONS

- EL MIMOUNI Yliesse lic 1405329854
- BEGHAZ Elyass lic 2546964624
- BARNIN Faouzi lic 1475317522

Ont été alignés et figurent sur la feuille de match pour la rencontre qui a opposé US GARONS 1/AS BEAUVOISIN 1 le 22/01/2023 Séniors Départemental 2.

- Que ces mêmes joueurs figurent également sur la feuille de match du 29/01/2023 AS VERS/US GARONS Séniors Départemental 4
- Il résulte de la lecture de ces feuilles de match que l'équipe de US Garons est en infraction avec les dispositions de l'Art 167 des RG de la F.F.F
- De surcroît le match AS VERS/US GARONS du 29/01/2023 constitue un match précédemment remis du 11/12/2023.
- Que cette situation répond aux exigences de l'Art 57 des RG du District Gard-Lozère qui stipule



« Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve si ces dates sont différentes

Pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

-à la date de la première rencontre en cas de match à rejouer

-à la date réelle du match en cas de match remis

PAR CES MOTIFS :

La commission,

- **Confirme** la décision de 1^{ère} instance en toutes ces dispositions
Dit match perdu par pénalité à US Garons pour en reporter le bénéfice a AS VERS

Frais d'appel à la charge US Garons

APPEL DE OL FOURQUES

Mr Mohamed TSOURI ne participe pas à l'audition ni au délibéré

Dossier : 2022 /2023 N° 13

Match 24544324

OL FOURQUES/FC RODILHAN Départemental 3 Poule D du 22/01/2023

Au motif :

OL Fourques en infraction avec l'Art 160 des RG de la FFF

Match perdu par pénalité pour en reporter le bénéfice à FC Rodilhan

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de

➤ **Club de OL FOURQUES**

Mr CARTAYRADE Mehdi joueur

Mr SCARCELLI Valentin entraîneur

Mr FERREIRA Loic joueur

➤ **Club de FC RODILHAN**

Mr VERNAY Guillaume Président

Vu les pièces figurant au dossier,

Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Monsieur CARTAYRADE Mehdi représentant le club de OL FOURQUES prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

Après l'audition,

- A la lecture de la feuille de match il s'avère que l'équipe de Fourques a bien aligné trois joueurs :



- AKHITA Ismael
- MONTEIL Marc
- TBARIK Ayoub

Tous trois titulaires d'une licence portant la mention « **MUTATION HORS PERIODE** ».

- Que le club de Fourques se trouve ainsi en contradiction avec l'Art 160 des RG de la F.F.F qui limite à 2 le nombre de joueurs titulaires d'une telle licence.
- En revanche, la commission constate que les réserves d'avant match telles que formulées sur la feuille de match ne sont pas conformes aux dispositions Art 142 « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match avant la rencontre sauf si ces dernières concernent l'ensemble de l'équipe.* »
- En l'espèce la réserve telle qu'elle est formulée n'est portée qu'à l'égard de l'ensemble des mutés hors période et non sur l'intégralité des joueurs de l'équipe.
- A ce titre cette réserve ne correspond pas aux dispositions de l'Art 142 des R.G de la F.F.F en ce qu'elle aurait dû être nominale.
- Cette réserve d'avant match est donc irrecevable en la forme, mais pourra être requalifiée en réclamation d'après match au vu de la confirmation de la réserve reçue du club de Rodilhan.

PAR CES MOTIFS :

La commission,

- La commission **infirme partiellement** la décision de 1^{ère} instance :
1°) Dit que le club de Fourques n'a pas respecté les dispositions de l'Art 160 des RG de la FFF au motif qu'il a aligné plus de 2 joueurs portant le « **MUTATION HORS PERIODE** ».
Donne **match perdu par pénalité -1 point.**

2°) Requalifie la réserve d'avant match en réclamation d'après match et à ce titre dit n'y avoir lieu à reporter le bénéfice de la victoire au club de Rodilhan.

Frais d'appel à la charge OL Fourques

APPEL DE AS SAINT PRIVAT DES VIEUX

Dossier : 2022 /2023 N° 14

Match 24543358

CO SOLEIL LEVANT NIMES/AS St PRIVAT des VIEUX Départemental 2 Poule B du 15/01/2023

Au motif :

Dit match à homologuer en son résultat

La commission,

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme

Après rappel des faits et de la procédure

Régulièrement convoqués il est noté la présence de

➤ **Club de AS SAINT PRIVAT des VIEUX**

Mr SALAS Thierry Président



➤ **Club de NIMES SOLEIL LEVANT**

Mr SIKOUK A Président

Mr MOHAMEDI Abdeslam Vice-Président

Vu les pièces figurant au dossier,
Après débat contradictoire,

Après en avoir délibéré hors de la présence des intéressés et des personnes non-membres, Monsieur SIKOUK A représentant le club de N. Soleil Levant prenant la parole en dernier, conformément au Règlement Disciplinaire.

Après l'audition,

- L'équipe de N Soleil Levant a inscrit sur la feuille de match plus de deux joueurs titulaires d'une licence portant le cachet « *MUTATION HORS PERIODE* »
- A savoir :
 - *MBOUP Mouhamed*
 - *BADJIE Muhammed*
 - *JADAMA Aboucacar*
- Cette situation est non conforme aux dispositions de l'Art 160 des RG de la F.F.F

PAR CES MOTIFS :

La commission,

- La commission **infirme** la décision de 1^{ère} instance et dit que le club de N Soleil Levant est en infraction avec l'Art 160 des RG de la FFF.
Donne **match perdu par pénalité -1 point à N. Soleil Levant**

Pas de frais d'appel

LE PRESIDENT

M. QUENIN

LA SECRETAIRE DE SEANCE

P. SAINT-PIERRE

